



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 mai 2011

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 8 avril 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre bpost parce que monsieur [...] d'expression française, a reçu au siège de l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre, de la documentation provenant de bpost unilingue néerlandaise (enveloppe et publicité intérieure), alors que les coordonnées figuraient quant à elles en français.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL du 29 septembre 2010, réitérée en date du 20 janvier 2011, vous avez répondu ce qui suit: " *«Je vous informe que le document incriminé concerne une communication 'Pricing' destinée à tous les clients business de bpost. Le problème dénoncé résulte d'une erreur au niveau du code langue dans la base de données utilisée pour élaborer le mailing. Le département concerné a adapté la base de données en question afin d'éviter, à l'avenir des erreurs de l'espèce ».*

*
* *

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose en son § 1^{er} que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépassent 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique de l'intéressé étant connue, ainsi qu'il ressort des coordonnées et de l'adresse du destinataire, la lettre lui envoyée par bpost aurait dû être établie en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée (cfr. Avis 43.019 du 25 mars 2011 concernant un cas similaire).

Elle prend acte du fait que la base de données de bpost a été corrigée et que monsieur [...] recevra dorénavant sa correspondance en français.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]